

Règlement ministériel du 31 juillet 2015 concernant la réglementation de la circulation sur les A7, N7 et N22 à Colmar-Berg.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les A7, N7 et N22 à Colmar-Berg;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t à l'exception des riverains et de leur fournisseurs:

- sur la N7 (P.K. 23987 - 25350) à la hauteur de l'échangeur « Colmar-Berg » vers Colmar-Berg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté et complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Art.2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t :

- sur la N22 (P.K. 26244 - 27162) de Colmar-Berg vers Schieren;
- sur l'A7, bretelle de sortie de l'échangeur Schieren en provenance de Friedhof vers Colmar-Berg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté.

Art.3.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place :

- sur l'A7 (P.K. 25,300) à la hauteur de l'échangeur de Schieren vers Luxembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses avec l'inscription 3,5t.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 01.08.2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 31 juillet 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch